

REPERTOIRE N°065 /GCC

DU 9 DECEMBRE 2016

**DECISION N°065/CC DU 9 DECEMBRE 2016 RELATIVE A  
LA REQUETE PRESENTEE PAR DES PARTIS POLITIQUES  
DE L'OPPOSITION SOLICITANT LE NON  
RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR RENE  
ABOGHE ELLA AU POSTE DE PRESIDENT DE LA  
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME ET  
PERMANENTE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 10 octobre 2016, sous le n°049/GCC, par laquelle des partis politiques de l'Opposition, à savoir le Front pour l'Unité Nationale et le Développement, l'Alliance pour la Renaissance Nationale, l'Energie du Peuple Indépendant, l'Union Républicaine pour la Démocratie et le Progrès, Démocratie Nouvelle, le Mouvement de Redressement National, l'Union Nationale, Cause Commune pour le Développement du Gabon, l'Union pour le Développement et la Liberté, le Parti Gabonais du Progrès, le Congrès pour la Démocratie et la Justice, sis à

Libreville, agissant respectivement par leurs représentants, Messieurs Noël BOROBO EPEMBIA, Richard MOULOMBA, Fulbert MAYOMBO MBENDJANGOYE, Vincent MOULENGUI BOUKOSSO, Philibert ANDZEMBE, Gildas José KOMBILA, Zacharie MYBOTO, Charles ONDO, Jean de Dieu EKWAGHE, Benoît MOUITY NZAMBA, Jules Aristide BOURDES OGOULIGUENDE, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de ne pas voir renouveler le mandat de Monsieur René ABOGHE ELLA au poste de Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016;

**Vu** la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

**Vu** la décision Avant-Dire-Droit n°059/CC du 10 novembre 2016 ;

## Le Rapporteur ayant été entendu

**1-Considérant** que par requête susvisée, des partis politiques de l'Opposition, à savoir le Front pour l'Unité Nationale et le Développement, l'Alliance pour la Renaissance Nationale, l'Energie du Peuple Indépendant, l'Union Républicaine pour la Démocratie et le Progrès, Démocratie Nouvelle, le Mouvement de Redressement National, l'Union Nationale, Cause Commune pour le Développement du Gabon, l'Union pour le Développement et la Liberté, le Parti Gabonais du Progrès, le Congrès pour la Démocratie et la Justice, sis à Libreville, agissant respectivement par leurs représentants, Messieurs Noël BOROBO EPEMBIA, Richard MOULOMBA, Fulbert MAYOMBO MBENDJANGOYE, Vincent MOULENGUI BOUKOSSO, Philibert ANDZEMBE, Gildas José KOMBILA, Zacharie MYBOTO, Charles ONDO, Jean de Dieu EKWAGHE, Benoît MOUITY NZAMBA, Jules Aristide BOURDES OGOULIGUENDE, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de ne pas voir renouveler le mandat de Monsieur René ABOGHE ELLA au poste de Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ;

**2- Considérant** que pour soutenir leur demande, lesdits partis politiques arguent de ce que Monsieur René ABOGHE ELLA est à la tête de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente depuis sa création, il ya dix ans, sans discontinuer ; que ses prises de positions partisanes au cours des précédentes élections ne sont pas de nature à ramener la sérénité lors des prochaines consultations électorales ; que les nombreuses récriminations faites par la Cour Constitutionnelle,

elle-même, à l'occasion du contentieux sur l'élection du Président de la République, au sujet des égarements et du fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente devraient amener la Haute Juridiction à opérer un changement à la tête de cette administration ;

**3- Considérant** que lors de leur audition, Monsieur David MBADINGA, Président en exercice de l'Union des Forces pour l'Alternance; Monsieur Zacharie MYBOTO, Président de l'Union Nationale; Monsieur Fulbert MAYOMBO MBENDJANGOYE, Président de Energie du Peuple Indépendant; Monsieur Philibert ANDZEMBE, Vice-président de Démocratie Nouvelle; Monsieur Daniel BOUKA représentant le Parti Gabonais du Progrès, ont confirmé les termes de leur requête ; qu'à cette occasion, ils ont versé au dossier un document intitulé "Mémorandum explicatif" développant leurs moyens et faisant état d'autres griefs à l'encontre de Monsieur René ABOGHE ELLA, à savoir, premièrement, l'introduction illégale par ce dernier dans la liste des pièces à fournir par les candidats d'un certificat de nationalité ; deuxièmement, son refus de connaître de la question relative à l'acte de naissance du candidat Ali BONGO ONDIMBA; troisièmement, le veto par lui opposé de produire les documents en provenance des commissions provinciales, en violation des dispositions des articles 110 à 113 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ; et enfin, quatrièmement, l'absence de documents régissant le fonctionnement d'une administration, notamment un règlement intérieur, un règlement financier, un règlement de procédure et l'absence d'une comptabilité vérifiable ;

**4- Considérant** qu'entendu à son tour, René ABOGHE ELLA a réfuté les allégations des demandeurs en faisant observer que toutes les décisions prises ne sont pas de son seul fait mais découlent soit d'un consensus, soit du vote des membres du Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ; que tel fut le cas de la centralisation des résultats électoraux effectués sur la base des dispositions de l'article 15 de la loi spéciale relative à l'élection du Président de la République; qu'il fait par ailleurs observer que s'agissant du rajout du certificat de nationalité parmi les pièces à fournir par les candidats, cette pièce avait déjà été exigée sur décision du Bureau à l'occasion de l'élection anticipée du Président de la République de 2009 ; qu'en ce qui concerne les critiques portées sur le fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, il a expliqué que l'absence de règlement intérieur résulte des dissonances au sein du Bureau sur son contenu et qu'à défaut de ce document, il a pris des notes circulaires qui permettent de remédier à cette carence; que du reste, il existe un décret régissant le fonctionnement de la Commission; qu'enfin, pour ce qui est des questions comptables et financières, l'Agent comptable du Conseil Economique et Social est le comptable assignataire des dépenses ordinaires de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente; qu'en cas d'élection, les dépenses y afférentes sont soumises à une procédure exorbitante du droit commun ;

**5- Considérant** qu'il ressort de l'instruction que les requérants reprochent à Monsieur René ABOGHE ELLA sa longévité aux fonctions de Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, son manque

d'impartialité et l'absence de textes nécessaires à une bonne administration de l'Institution qu'il dirige ; que pour toutes ces raisons, ils sollicitent le non renouvellement de son mandat ;

**6- Considérant**, s'agissant de la longévité de Monsieur René ABOGHE ELLA au poste de Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, que l'article 12, alinéa 1, de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, dispose que la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente est composée d'un Bureau désigné pour un mandat de trente mois, renouvelable ;

**7- Considérant** qu'il ressort du texte précité que c'est le législateur lui-même qui n'a pas crû bon de limiter le nombre de mandats à effectuer à la tête de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente; que la longévité de Monsieur René ABOGHE ELLA à ce poste ne contrevient en rien aux dispositions de la loi ;

**8- Considérant**, relativement au manque d'impartialité de Monsieur René ABOGHE ELLA résultant de son refus de traiter, au fond, la question de la validité de l'acte de naissance de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA lequel, selon eux, aurait usé d'un acte de naissance différent de celui qu'il avait présenté pour la constitution de son dossier de candidature pour l'élection du Président de la République de 2009, de sa participation au vote du Bureau sur cette question alors qu'il n'aurait dû y prendre part qu'en cas d'égalité de voix, et enfin de son refus de procéder au recensement général des résultats,

bureau de vote par bureau de vote, ainsi que le prescrivent les dispositions des articles 110 à 113 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée ;

**9- Considérant** qu'aux termes des dispositions des articles 10, alinéa 1<sup>er</sup>, et 14a de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 précitée, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente est l'organe administratif dont la mission est l'organisation des élections et l'administration du scrutin; qu'à ce titre, elle est chargée, entre autres, de recevoir et d'examiner les dossiers de candidatures, c'est-à-dire que son pouvoir se limite à vérifier que les pièces exigées par la loi pour la constitution d'un dossier de candidature à une élection politique sont réunies; qu'en d'autres termes, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente n'a pas compétence pour se prononcer sur l'authenticité des pièces produites au dossier, encore moins sur la nationalité des candidats, questions dont la loi attribue la compétence exclusive au tribunal ou à la Cour d'Appel judiciaire; que c'est donc à bon droit que le Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente a agi comme il l'a fait; qu'en conséquence, Monsieur René ABOGHE ELLA n'a contrevenu à aucune disposition légale ;

**10- Considérant** que s'agissant du grief fait à Monsieur René ABOGHE ELLA d'avoir illégalement pris part au vote au sein du Bureau, l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée, énonce que le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente est

choisi par la Cour Constitutionnelle parmi les hauts cadres de la Nation reconnus pour leur compétence, leur probité, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité; que selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 15 de la même loi, le mode de prise de décision au sein de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente est le consensus ou, à défaut, le vote à bulletin secret; que dans ce dernier cas, seuls les membres du Bureau participent au vote; que l'alinéa 4 de l'article 15 de la loi précitée indique qu'en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante ;

**11- Considérant** qu'il découle de ce qui précède que le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente est membre à part entière du Bureau de cet organe; qu'à ce titre, il ne peut que prendre part au vote lorsque la nécessité de recourir à ce mode de prise de décision s'impose; qu'en tout état de cause, il ne peut exercer le privilège de la voix prépondérante que lui confère la loi qu'en participant au vote; qu'en conséquence, en prenant part au vote sur la question de la validité de l'acte de naissance de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, Monsieur René ABOGHE ELLA n'a pas enfreint la loi ;

**12- Considérant**, par rapport au grief qui est fait à Monsieur René ABOGHE ELLA d'avoir refusé de procéder au recensement général des résultats électoraux, bureau de vote par bureau de vote, conformément aux dispositions des articles 110 à 113 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée, qu'il importe de rappeler que l'article 110 de ladite loi prévoit

les modalités de recensement et d'annonce au public des résultats électoraux par chaque commission électorale provinciale, départementale, communale et d'arrondissement; qu'à l'article 111 de la même loi, il s'agit des conditions de collecte des résultats électoraux, de leur annonce au public au niveau de chaque bureau de vote, de la rédaction des procès-verbaux du bureau de vote et de la transmission de ces documents aux différentes commissions électorales locales; que l'article 112, pour sa part, énonce les règles de rédaction des procès-verbaux par les commissions provinciales électORALES; qu'à l'article 113, le législateur traite du recensement de tous les votes au niveau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, l'annonce au public des résultats par le Ministre de l'Intérieur et la transmission des procès-verbaux à la Cour Constitutionnelle par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ;

**13- Considérant** qu'à l'analyse de ces dispositions, il ressort qu'elles concernent toutes les consultations électORALES, à l'exception de l'élection du Président de la République qui, elle, est régie, concernant les modalités de recensement des résultats électORAUX, par la loi n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République, modifiée par l'ordonnance n°18/98 du 14 août 1998 ;

**14- Considérant** que l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi n°16/96 du 15 avril 1996 précitée dispose : " Les résultats globaux de chaque commission provinciale électORALE et de chaque commission consulaire électORALE de l'élection du

Président de la République sont recensés et centralisés par la Commission Nationale Electorale."; qu'il en résulte que pour ce qui concerne l'élection du Président de la République, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente procède au recensement général des résultats électoraux à partir de ceux globaux consignés dans les procès-verbaux des commissions provinciales électORALES et des commissions consulaires électORALES; qu'il s'ensuit que le Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, en agissant comme il l'a fait, n'a pas violé la loi; qu'en conséquence, la partialité reprochée à Monsieur René ABOGHE ELLA n'est pas établie;

**15- Considérant**, relativement à l'absence de divers règlements régissant le fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et à l'absence de contrôle de sa comptabilité, qu'il y a lieu de relever que nombre de dispositions de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée, prévoient l'organisation et le fonctionnement du Bureau de ladite Commission, de son Assemblée plénière et des commissions électORALES locales; qu'à ces dispositions s'ajoutent celles du décret n°000425/PR/MICLDSI du 13 juin 2008 portant organisation des services de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente; que par ailleurs, le contrôle de la comptabilité de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente relève de la Cour des Comptes; que de surcroît, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente dispose d'un comptable public; que les moyens invoqués ne sont donc pas constitués ;

**16- Considérant** qu'aucun des griefs faits à Monsieur René ABOGHE ELLA n'étant fondé, la requête présentée par le Front pour l'Unité Nationale et le Développement, l'Alliance pour la Renaissance Nationale, l'Energie du Peuple Indépendant, l'Union Républicaine pour la Démocratie et le Progrès, Démocratie Nouvelle, le Mouvement de Redressement National, l'Union Nationale, Cause Commune pour le Développement du Gabon, l'Union pour le Développement et la Liberté, le Parti Gabonais du Progrès et le Congrès pour la Démocratie et la Justice doit être rejetée.

## **DECIDE**

**Article premier :** La requête présentée par le Front pour l'Unité Nationale et le Développement, l'Alliance pour la Renaissance Nationale, l'Energie du Peuple Indépendant, l'Union Républicaine pour la Démocratie et le Progrès, Démocratie Nouvelle, le Mouvement de Redressement National, l'Union Nationale, Cause Commune pour le Développement du Gabon, l'Union pour le Développement et la Liberté, le Parti Gabonais du Progrès, le Congrès pour la Démocratie et la Justice, est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du neuf décembre deux mil seize où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président ;  
Monsieur **Hervé MOUTSINGA** ;  
Madame **Louise ANGUE** ;  
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE** ;  
Madame **Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE** ;  
Monsieur **François De Paul ADIWA-ANTONY** ;  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES** ;  
Monsieur **Jacques LEBAMA** ;  
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres.

Assistés de Maître **Romain MEA-NIONDO**, Greffier

Et ont signé, le Président et le Greffier /.

